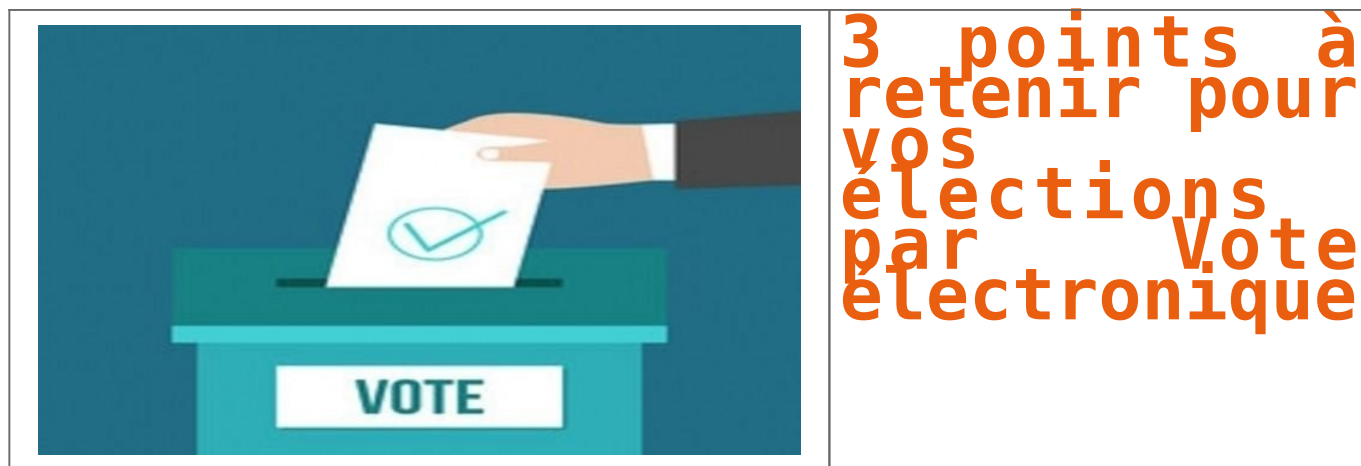


3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Denis JACOPINI et son équipe LeNetExpert vous présente ses meilleurs voeux 2019. Cette année encore, l'équipe continuera à vous proposer des formations RGPD et des audits RGPD pour vous accompagner dans votre mise en conformité. Notre Expert continuera également à vous apprendre à vous protéger des pirates informatiques.



les décrets d'application de la Loi Travail continuent d'arriver en ce dernier mois de l'année 2016. L'objet de ce document est de vous informer de la mise en œuvre du vote électronique (1). En tant que représentants du personnel, que vous soyez délégué de personnel ou membre de comité d'entreprise, vous devez connaître les conditions à réunir pour recourir à ce type de dispositif. Vous souhaitez savoir quels sont les aspects de la Loi Travail sur le vote électronique : quel accord mettre en place et quelles garanties pour le système adopté ? Voici les 3 points essentiels à connaître à propos du vote électronique :

Avant la loi Travail, le vote électronique n'était possible que sous réserve d'accord préalable prévu par un accord collectif. Mais est-ce toujours le cas ? Pour quelles élections peut-on recourir au vote électronique ? Quelles sont les garanties de régularité de ce vote ?

Les élections concernées par le vote électronique
Il est possible de recourir au vote électronique pour deux élections visées dans le décret du 5 décembre 2016 :

- Les délégués du personnel ;
- Les représentants du personnel au comité d'entreprise.

Sachez qu'il est d'ailleurs possible de combiner vote électronique et vote sous enveloppe, à condition que l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'exclue pas cette possibilité (2).

Les modalités du vote électronique
La mise en place de vote électronique est soumise à quelques formalités préalables. Ce recours doit être prévu dans un accord de groupe ou un accord d'entreprise (3).
De surcroît, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut décider unilatéralement de recourir au vote électronique (2). C'est la nouveauté inscrite dans ce décret d'application de la loi Travail.
Sachez aussi que le protocole d'accord prélectoral, qui doit être négocié entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, doit mentionner l'accord collectif ou la décision de l'employeur de recourir au vote électronique.

Quel est le contenu du protocole d'accord prélectoral ?
Lors de la négociation de ce protocole, il faudra tenir compte des contraintes techniques posées par ce vote particulier. En effet, comme tout dispositif électronique, des garanties doivent être prises pour assurer la régularité du vote et sa confidentialité.
À ce titre, le code de travail édicte un cahier des charges à respecter :

- Des fichiers distincts dans l'urne : il doit y avoir deux fichiers qui doivent être bien séparés. Le premier "Fichier des électeurs" doit permettre l'authentification des électeurs. Le second fichier nommé "Contenu de l'urne électronique" dédictera lui les clés de chiffrement et de déchiffrement, ainsi que le contenu de l'urne. Ce fichier n'est consultable que par les personnes en charge de la gestion et de la maintenance du système de vote (3) ;
- Le système de vote doit pouvoir être scellé pendant toute la durée du scrutin (4) ;
- une expertise indépendante doit être réalisée avant la mise en œuvre par l'employeur ;
- une assistance technique doit être mise en place par l'employeur pour veiller au bon fonctionnement du système et intervenir en cas de besoin (6). Des tests doivent être effectués sur le matériel avant le déroulement du vote.

Les garanties prévues pour la régularité du vote
Le vote électronique doit présenter certaines garanties indispensables à sa régularité :

- le respect du cahier des charges prévu par la loi ;
- le maintien dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur de recourir au vote électronique.

Par ailleurs, chaque salarié doit avoir accès à ce cahier des charges selon le décret du 5 décembre 2016 (2). Il peut être mis à leur disposition via l'intranet de l'entreprise ou consultable dans les locaux de l'entreprise.

L'expertise préalable par un expert indépendant.
Tout le système et le matériel de vote doit avoir été examiné par un expert rémunéré par l'employeur.
Il assure de l'existence de la décision unilatérale de l'employeur ou de l'accord collectif autorisant le recours au vote électronique.
Il doit s'assurer également des modalités garantissant la confidentialité et la sécurité de l'équipement : l'existence des deux fichiers séparés concernant les électeurs et le contenu de l'urne, l'exclusivité de l'accès aux données électroniques par les gestionnaires du système, le caractère hermétique et scellé du matériel.
Il rédigera un rapport sur ces points. Ce dernier doit être tenu à la disposition de la CNIL (7).

La déclaration à la CNIL.
Comme tout dispositif électronique et de stockage informatique de données, le vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (8).
À ce titre, la CNIL a fait une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.
<http://www.cnil.fr/fr/le-voix-electronique-de-la-cnil>

Les organisations syndicales représentatives de salariés doivent être informées de l'accomplissement de cette formalité déclarative auprès de la CNIL.

Les résultats de vote.
Si l'acte qui autorise le recours au vote électronique n'a pas exclu le vote sous enveloppe à bulletin secret, sachez qu'il ne sera pas possible d'obtenir des premiers résultats pendant le scrutin. En effet, le récent décret précise bien qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du vote. L'ouverture des enveloppes ne pourra être faite qu'après la clôture du vote électronique (9).

(1) Décret n° 2016-1810 du 5 décembre 2016 relatif au vote par vote électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise
(2) Article 2021-10 et 2021-11 du Code de travail
(3) Article 2021-10 du Code de travail
(4) Article 2021-10 du Code de travail
(5) Article 2021-10 du Code de travail
(6) Article 2021-10 du Code de travail
(7) Article 2021-10 et 2021-11 du Code de travail
(8) Article 2021-10 et 2021-11 du Code de travail
(9) Article 2021-10 et 2021-11 du Code de travail

[Réagissez à cet article](#)

A Lire aussi :

[Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles](#)

[3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique](#)

[Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique](#)

[Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises](#)
[L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique](#)

[Dispositif de vote électronique : que faire ?](#)

[La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle](#)

[Notre sélection d'articles sur le vote électronique](#)

**Vous souhaitez organiser des élections
par voie électronique ?**
**[Cliquez ici pour une demande de chiffrage
d'Expertise](#)**



Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

- Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;
- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
- ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;
- qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
- et possède une expérience dans l'analyse de nombreux

systemes de vote de prestataires differents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandees** dans la [deliberation n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la CNIL](#).

Son experience dans l'expertise de systemes de votes electroniques, son independance et sa qualification en securite Informatique (ISO 27005 et cybercriminalite) vous apporte l'assurance d'une qualite dans ses rapport d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialite et neutralite dans ses positions vis a vis des solutions de votes electroniques.

Correspondant Informatique et Libertes jusqu'en mai 2018 et depuis Delinegué à La Protection des Donnees, nous pouvons également vous accompagner dans vos demarches de mise en conformite avec le RGPD (Reglement Général sur la Protection des Donnees).

[Contactez-nous](#)

Article original de Juritravail : [Vote électronique : les 3 points à retenir !](#)